



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 mai 2012
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-deuxième session
9-27 juillet 2012

**Liste de questions suscitées par les septième
et huitième rapports périodiques combinés
(CEDAW/C/GUY/7-8)**

Guyana

Cadre constitutionnel, juridique et administratif

1. Il est indiqué dans le rapport qu'en interprétant les dispositions relatives aux droits fondamentaux, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et tous les organes et organismes gouvernementaux tiennent dûment compte du droit international et des conventions, pactes et chartes relatifs aux droits de l'homme. Veuillez donner des renseignements sur les affaires à l'occasion desquelles la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été invoquée ou mentionnée devant les tribunaux nationaux et leur issue.

Les tribunaux nationaux n'ont été saisis d'aucune affaire à l'occasion de laquelle la Convention aurait été invoquée ou mentionnée. Le Gouvernement guyanien, par l'intermédiaire de ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de ses organes et organismes, réaffirme néanmoins son engagement à tenir dûment compte du droit international et des conventions, pactes et chartes relatifs aux droits de l'homme.

L'histoire du pays a été marquée par la violence politique, les tensions ethniques et l'insécurité. Pour tenter de remédier à ces problèmes, ainsi qu'à d'autres, les sections de la Constitution guyanienne révisée de 2003 consacrées aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux ont été modifiées en profondeur de façon à garantir, comme c'est le cas désormais, les droits de l'homme fondamentaux consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines



ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels le Guyana est partie, ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Le Guyana, conscient que le respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés est un processus qui s'inscrit dans la durée, maintient son engagement à faire progresser l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et a pris des mesures pour adopter des politiques destinées à renforcer la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les normes, décisions et recommandations des systèmes de protection des droits de l'homme ont contribué de façon positive au respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du secteur judiciaire aux niveaux tant local que national.

Les mesures prises par le Guyana en la matière ont évidemment été inspirées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres conventions dont il est partie.

Aux paragraphes ci-après, le Guyana reprend les informations qu'il a communiquées dans son rapport national au Groupe de travail sur l'examen périodique universel à sa huitième session, en mai 2010 (voir A/HRC/WG.6/8/GUY/1).

En vertu de l'article 154 A 1) de la Constitution, chacun jouit des droits consacrés dans les traités internationaux auxquels le Guyana est partie (énumérés à l'annexe 4 de la Constitution), et ces droits sont respectés par les organes exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que par tous les organismes et institutions publics et, le cas échéant, par toutes les personnes physiques et morales; ces droits sont applicables comme décrit dans la Constitution. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait partie des instruments en question.

L'article 39 2) de la Constitution prévoit que dans l'interprétation des dispositions relatives aux droits fondamentaux, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent dûment tenir compte des normes du droit international consacrées par les conventions, pactes et chartes relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entre autres.

Le Parlement, appuyé par le système de commissions parlementaires étendu, a promulgué des lois destinées à promouvoir et défendre les droits de l'homme des individus ainsi que les droits collectifs des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones amérindiens, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ces lois s'inscrivent dans le prolongement des principes et enseignements de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres conventions internationales auxquelles le Guyana est partie.

La Commission de la magistrature et le Comité du Règlement de la Haute Cour du Guyana vont peut-être envisager d'appliquer eux aussi les normes et recommandations des conventions internationales dont le Guyana est partie.

La Constitution prévoit la création de cinq commissions des droits constitutionnels (Commission des droits de l'homme, Commission de la condition

de la femme et de l'égalité des sexes, Commission des peuples autochtones, Commission des droits de l'enfant et Commission des relations ethniques), dont les membres sont désignés, après consultation d'organismes de la société civile, dans le cadre d'un mécanisme de consensus parlementaire.

La Commission des droits de l'homme se compose des quatre présidents des commissions susmentionnées. Son propre président est choisi et désigné par le Président de la République parmi six candidats proposés par le chef de l'opposition. Elle tient lieu de secrétariat des quatre autres commissions.

Parmi les commissions susmentionnées, les commissions respectueuses de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant et des droits des peuples autochtones sont en fonctionnement.

Malgré les efforts déployés pendant la neuvième législature (septembre 2006-septembre 2011), les membres de la Commission des relations ethniques n'ont pas été désignés, l'Assemblée nationale n'étant pas parvenue à un accord à la majorité des deux tiers. De surcroît, les fonds prévus pour cette commission dans le budget 2012 ont été réduits à néant par l'opposition, qui détient une majorité d'un siège à la dixième législature. La Commission devra donc être dissoute.

Depuis 2009, l'ancien et le nouveau Président se sont plusieurs fois adressés aux chefs de l'opposition, à titre officiel et officieux, pour demander que les six candidats à la présidence de la Commission des droits de l'homme leur soient présentés, conformément à la Constitution, mais sans succès.

La Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes se bat pour que les droits de la femme soient reconnus dans le pays comme des droits fondamentaux à part entière, ainsi que pour l'égalité des sexes – principes inspirés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Groupe de la gouvernance du Cabinet présidentiel, chargé entre autres de s'assurer que le Guyana s'acquitte bien des obligations qui lui sont imposées par les traités qu'il a ratifiés, a adressé des recommandations à cet égard au pouvoir exécutif.

Le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des États américains à Washington, portera à l'attention du pays les normes et recommandations provisoires des mécanismes de défense des droits de l'homme dont le Guyana est partie.

2. Il est aussi fait référence aux crédits prévus pour la construction d'un tribunal de famille, qui devait être prêt à fonctionner au dernier trimestre de 2010. Veuillez faire le point sur cette question.

Le bâtiment destiné à accueillir le tribunal de famille a été construit. Malheureusement, le tribunal n'est pas encore fonctionnel car aucun règlement n'a été mis en place et les juges n'ont pas encore été nommés par la Commission de la magistrature.

Malgré les nombreux efforts du Gouvernement, qui a notamment fait appel aux services d'appui technique de deux missions de consultants, le Comité du Règlement de la Haute Cour n'a pas fini d'établir le règlement du tribunal de famille, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation.

Le tribunal de famille sera pleinement opérationnel dès que le règlement aura été présenté par le Chancelier de la Haute Cour (qui est aussi le Président du Comité du Règlement de ladite cour) et qu'il sera entré en vigueur, à une date fixée dans une directive pratique du Chancelier.

Le Gouvernement compte que le tribunal de famille sera pleinement opérationnel d'ici le quatrième trimestre de 2012.

3. La loi relative à la prévention du crime n° 11 de 2008, qui permet un contrôle des personnes condamnées pour violence domestique, attentat à la pudeur, viol, exploitation sexuelle, pornographie, inceste, prostitution et enlèvement, est également mentionnée. Veuillez fournir des renseignements précis sur ses dispositions, son application dans la pratique et ses effets sur la prévention de la violence à l'égard des femmes.

L'amendement apporté à la loi relative à la prévention du crime a été présenté avec le rapport national du Guyana en 2010. Le Comité en trouvera ici un autre exemplaire pour information.

L'élément principal de cet amendement est qu'il prévoit la supervision obligatoire des personnes condamnées pour certaines infractions. Ces personnes sont par exemple tenues de se présenter régulièrement à l'antenne ou au commissariat de police le plus proche de leur lieu de résidence.

La loi dispose qu'immédiatement après expiration de la peine imposée pour l'infraction qu'elle a commise, toute personne est placée sur surveillance policière pendant trois ans, dans le cas d'une infraction appartenant à la catégorie définie dans le premier volet de l'amendement (vol à main armée, violence conjugale, vol armé de marchandises, infractions avec arme à feu ou explosif, et piraterie).

Le deuxième volet de l'amendement concerne les cas d'attentat à la pudeur, de viol, d'exploitation sexuelle, de pornographie, d'inceste ou d'enlèvement dont la victime est un enfant. Dans ces cas, la supervision obligatoire est imposée à vie. Toute personne se rendant coupable d'un des crimes susmentionnés est considérée comme pédophile et son infraction est qualifiée de crime pédophile.

Cet amendement représente un soulagement pour les victimes, les auteurs de ces crimes devant se présenter régulièrement au commissariat de police le plus proche de leur lieu de résidence. Ils sont aussi tenus de prévenir la police de tout changement de domicile afin d'être rattachés au commissariat le plus proche de leur nouvelle adresse. Cette supervision obligatoire imposée à vie en cas de crime de catégorie II montre bien à quel point la société guyanienne réproouve de tels actes envers des enfants.

Outre cet amendement, la loi relative aux infractions sexuelles (loi n° 7 de 2010) et six autres lois relatives aux enfants ont été promulguées pendant la période 2009-2011, offrant un cadre obligatoire pour la mise en œuvre des volets I et II. La loi portant modification des règles relatives aux preuves n° 19 de 2008 et la loi portant modification du Code de procédure pénale n° 17 de 2008 visent à protéger les victimes, en particulier les enfants, en permettant les dépositions écrites et les déclarations par liaison audiovisuelle devant les tribunaux.

Plusieurs affaires sont en cours de jugement dans le cadre des nouvelles lois.

Dispositif national de promotion de la condition de la femme

4. D'après le rapport, la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, créée en 2009, devait être pleinement opérationnelle à la mi-2010. Veuillez communiquer des renseignements sur le mandat de la Commission, ses ressources humaines et financières, son action en faveur de l'autonomisation des femmes et son influence sur les décisions prises. Veuillez également préciser si un plan d'action national pour l'égalité des sexes a été mis au point.

La Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes est l'un des cinq organes de défense des droits constitutionnels devenus pleinement opérationnels en 2010. Elle est composée de 16 membres venus de différents secteurs, notamment le secteur privé, les 10 comités régionaux, le Bureau de la condition de la femme, le mouvement syndical et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la condition de la femme et dans les domaines culturel ou ethnique. Il est à noter que la Commission compte 15 femmes et 1 homme, la présidente et la vice-présidente, élues par les membres, étant des femmes.

Les membres de la Commission sont nommés par voie de consultations avec des organismes de la société civile sélectionnés par un mécanisme de consensus parlementaire. Le Président désigne les membres, dont les noms lui sont fournis par l'Assemblée nationale; il ne nomme personne directement.

En application de l'article 212 Q de la Constitution, le mandat de la Commission est de faire reconnaître et accepter dans tout le pays que les droits des femmes sont des droits fondamentaux à part entière; de promouvoir et défendre le respect de l'égalité des sexes et la protection des femmes; et de parvenir à instaurer l'égalité des sexes.

Les fonctions de la Commission, définies à l'article 212 R, sont notamment les suivantes :

- a) Recommander et promouvoir l'application des lois et la formulation de politiques destinées à asseoir et défendre la condition de la femme;
- b) Lancer des activités de recherche et créer des bases de données sur les questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes, notamment dans les domaines de la santé procréative, de la violence à l'égard des femmes et de la condition féminine sur les plans familial, socioéconomique et politique;
- c) Encourager à consulter les organisations de femmes et à coopérer avec elles lorsqu'il s'agit de prendre des décisions touchant la vie des femmes;
- d) Recommander des activités de formation et d'assistance à l'appui des initiatives féminines destinées aux femmes et aux filles, tout en encourageant la participation des femmes à la prise de décisions au niveau national.

Depuis la création de la Commission, des fonds ont été prévus dans le budget national pour que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat et dispose d'un bureau opérationnel doté de personnel et d'autres ressources. Au total, ces fonds ont atteint plus de 60 millions de dollars guyaniens (soit environ 300 000 dollars des États-Unis) pour 2010, 2011 et 2012.

Comme toutes les commissions de défense des droits constitutionnels, la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes doit présenter des rapports annuels à l'Assemblée nationale. En juillet 2011, elle a soumis son premier rapport, qui portait sur l'année 2010 et les travaux qu'elle avait accomplis depuis sa création. La Commission a aussi bénéficié d'un appui financier et technique supplémentaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international pour pouvoir organiser des consultations et des ateliers.

Au dernier semestre 2011, elle a organisé un atelier sur l'accès des femmes à la justice, auquel ont participé 150 femmes de tous le pays représentant des organisations religieuses, des organisations de femmes, l'Association du barreau guyanien et l'Association guyanienne des avocates.

Le Gouvernement a publié en 2006 un document définissant une politique nationale pour les femmes en s'appuyant sur un autre document, publié en 2007 à l'issue de consultations, intitulé « Stamp It Out », qui met l'accent sur le renforcement de la protection contre la violence sexuelle, ainsi que sur la réforme de la législation en matière d'outrages aux mœurs. Il a servi de base à des consultations sur le sujet et a conduit à la promulgation de la loi de 2010 sur les outrages aux mœurs, le 24 mai 2010. Une politique nationale sur la violence familiale, avec pour slogan « Break the Cycle Take Control » (Briser la spirale, reprendre le contrôle), a été lancée le 11 juin 2008 à l'issue de consultations nationales – cette politique est évoquée plus en détail dans la réponse du Guyana à la question n° 6.

Le document de 2006 présentant la politique nationale sur les femmes exprime l'engagement ferme du Gouvernement, qui a résolu de :

- a) Placer la question de l'égalité des sexes parmi les priorités nationales, en informant et en sensibilisant le public et toutes les institutions gouvernementales pour leur faire comprendre qu'il est essentiel de tenir compte de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie publique;
- b) Renforcer ses capacités institutionnelles s'agissant de mettre au point, d'appliquer et d'évaluer les différents programmes et projets du point de vue de leur incidence sur les femmes;
- c) Encourager la participation des femmes dans tous les domaines de la prise de décisions aux niveaux tant national que local, et notamment des communautés dispersées de l'intérieur du territoire;
- d) Entrer en réseau avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la condition féminine;
- e) Réviser et suivre la législation actuelle afin de faire en sorte que le droit international des droits de l'homme inspire la formulation de lois qui tiennent compte de l'égalité des sexes;
- f) Garantir l'application de la loi nationale en reconnaissant les droits des femmes comme droits de l'homme à part entière;
- g) Utiliser toutes les ressources humaines et techniques à disposition, en coopération avec des organismes internationaux, dont l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Agence canadienne de développement international, l'Organisation des États américains et le Commonwealth;

h) Nettement améliorer la situation économique et sociale des femmes au Guyana.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

5. Le fait que les attitudes, les préjugés, les traditions culturelles et religieuses et l'ignorance témoignent d'un certain retard culturel est reconnu dans le rapport. Veuillez communiquer des renseignements sur les mesures prises pour venir à bout des stéréotypes sur les rôles et les responsabilités incombant aux femmes et aux hommes, notamment les campagnes d'information et de sensibilisation menées aussi bien auprès des femmes que des hommes et à l'intention des médias.

L'instrument le plus important en ce qui concerne les droits des femmes est la Constitution révisée de 2003, loi suprême du pays qu'aucune autre loi ne peut contredire.

La Constitution comporte des dispositions :

- a) Interdisant la discrimination sexuelle dans le droit du travail;
- b) Définissant des quotas en exigeant qu'un tiers des candidats sur les listes de chaque parti politique qui souhaitent se présenter aux élections nationales et régionales soient des femmes; et instituant des mesures administratives, politiques et programmes à l'appui des règles applicables dans le service public en matière de recrutements, promotions, etc., sur la base du mérite et de la non-discrimination, tout en encourageant les progrès dans l'accès des femmes, en particulier des femmes pauvres et vulnérables, aux services de santé, au logement, à l'éducation, aux formations qualifiantes et à l'enseignement supérieur.

Le Document définissant la politique nationale à l'égard des femmes rappelle les dispositions de la Constitution et s'appuie sur ces principes pour orienter l'action menée en vue de mettre fin au sexisme culturel. Ces principes sont les suivants :

- a) Les droits des femmes comprennent le droit à un accès équitable à la vie économique, sociale, culturelle et politique, ainsi que le droit à la santé procréative;
- b) Toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont inacceptables et doivent être éradiquées;
- c) Les femmes ont le droit de vivre et de s'épanouir au même titre que les hommes, en leur qualité d'être humain dont la valeur est celle d'un individu à part entière autant que celle d'une mère, d'une travailleuse, d'une organisatrice et d'une chef de communauté. En outre, l'égalité entre hommes et femmes doit commencer dans les foyers, où il convient d'adopter la démocratie au sein des ménages et le partage des responsabilités parentales et domestiques;
- d) Les enfants n'engagent pas uniquement la responsabilité familiale; leur bien-être relève aussi de la responsabilité de la société et de la communauté.

Des activités visant à sensibiliser le public à l'égalité des sexes dans la société sont menées depuis des dizaines d'années par le Gouvernement et les organisations de femmes et il ne fait aucun doute, qu'avec le temps, la société a fini par reconnaître les droits des femmes.

Les efforts déployés pour réduire la pauvreté par une stratégie énergique, à l'aide de programmes ciblant les femmes pauvres et vulnérables, les enfants, les Amérindiens, les personnes âgées et les personnes handicapées ont été relativement fructueux.

Un rapport sur les progrès du Guyana dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, publié en septembre 2011, montre que le pays a pratiquement atteint l'objectif d'assurer l'éducation primaire pour tous (95 % des enfants vont à l'école primaire) et de maintenir les élèves dans l'enseignement jusqu'à la fin de leur scolarité (90 %). Il met aussi en évidence les lacunes à combler et les difficultés à surmonter dans tel ou tel domaine¹. En réalité, le taux d'inscription des filles à l'école primaire est le même que celui des garçons, et davantage de filles terminent le cycle d'enseignement secondaire. Les filles sont majoritaires dans les programmes de formation qualifiante postsecondaire au moment de l'obtention du diplôme.

Les septième et huitième rapports périodiques combinés du Guyana au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir CEDAW/C/GUY/7-8) et son rapport national au Groupe de travail sur l'examen périodique universel à sa huitième session (voir A/HRC/WG.6/8/GUY/1) montrent les progrès réalisés en matière de représentation des femmes dans la sphère politique et aux postes de direction au sein des services judiciaires et publics.

Le Guyana est fier qu'au 31 mars 2012, l'Union interparlementaire l'ait classé au vingt-cinquième rang mondial de la représentation féminine au sein des parlements, les femmes représentant 31,3 % des parlementaires guyaniens.

Le Guyana est cependant conscient que les préjugés persistent dans d'autres sphères de l'existence, en particulier dans la famille proche et la famille en général. Des actions et programmes sont donc menés en permanence pour faire connaître leurs droits aux femmes et pour leur donner accès à différents services et installations pour les aider à accroître leur bien-être politique, économique et social et à parvenir à l'égalité au sein des ménages et de la société.

Les organisations non gouvernementales consacrées aux femmes et le Ministère du travail, de la protection sociale et de la sécurité sociale, avec l'aide de fonds gouvernementaux ou de subventions d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et de développement, ont organisé des ateliers et des tables rondes et participé à des débats télévisés et radiophoniques pour promouvoir les droits des femmes et mettre fin aux préjugés et traditions culturelles qui empêchent les femmes de réaliser leur plein potentiel. Par exemple, tout récemment, une série de programmes télévisés montrant les défis quotidiens des femmes guyaniennes dans le monde des affaires, de l'éducation, de la santé et de la politique a été élaborée dans le cadre de la Journée internationale de la femme (le 8 mars).

Les principales difficultés qui freinent l'amélioration de la condition des femmes sont la pauvreté, la violence familiale et sexuelle, et le pourcentage élevé de ménages où les femmes assument le rôle de chef de famille.

¹ On trouvera ce rapport et les précédents à l'adresse www.finance.gov.gy. Le site donne aussi accès aux documents présentant le budget et les politiques annuels.

Afin d'intensifier la campagne de lutte contre la violence familiale et sexuelle, le Président a lancé en octobre 2010 un partenariat spécial entre les organisations religieuses de la diaspora guyanienne à New York et les organisations religieuses du Guyana², en vue de prévenir et réduire la violence familiale et sexuelle au Guyana. Ce partenariat a abouti à la mise au point d'un programme de formation spécial dans cinq régions administratives du pays, avec la participation de 500 fidèles et chefs religieux. Pour la première fois, des organismes religieux ont rejoint la campagne, contribuant aux programmes continus de sensibilisation aux niveaux national, régional et communautaire, ainsi qu'à l'activité médiatique.

Le Bureau de la condition de la femme, qui dépend du Ministère du travail, de la protection sociale et de la sécurité sociale, répertorie et coordonne les organisations de femmes du Guyana et leur action. Il a lancé en 2011 et 2012 des séances destinées à sensibiliser les personnels des ministères et des entreprises à l'égalité des sexes. Ces séances ont mis l'accent sur la promotion de l'égalité des sexes afin de renforcer les capacités des fonctionnaires d'intégrer cette thématique dans les politiques et programmes de leurs ministères et agences gouvernementales respectifs, l'objectif étant d'éradiquer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, de promouvoir le plein épanouissement du potentiel des femmes et d'assurer leur inclusion dans le développement national.

En 2011, le Ministère des services à la personne et de la sécurité sociale a organisé une exposition intitulée « Feminité », pensée comme un exercice d'autonomisation des femmes, dans l'intention de faire changer les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes, et de reconnaître, mettre en lumière et promouvoir les compétences, talents et capacités des femmes guyanaises. Cette exposition visait aussi à inspirer les femmes et les hommes en montrant de quoi les femmes sont capables; à encourager d'autres femmes à exploiter les services et installations à leur disposition pour aller de l'avant au sein de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes; et à offrir des possibilités de former un réseau de groupes et de services.

En ce qui concerne la réduction de la pauvreté et les parents isolés, le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives telles que le programme d'assistance aux familles monoparentales (2009), le programme de microcrédit « Femmes de valeur » (juin 2010), l'allocation universelle pour les uniformes scolaires de tous les enfants inscrits à l'école publique de la crèche au secondaire, un service d'assistance et un fonds public pour les personnes en situation très difficile, ainsi qu'un accès à des logements gouvernementaux pour les personnes à faible revenu, et à des prêts « habitat » à faible taux d'intérêt.

La loi relative à la garde d'enfants, la tutelle et les pensions alimentaires (loi n° 5 de 2011) renforce la législation concernant les pères absents manquant à leur devoir.

Violences faites aux femmes

6. Dans le rapport, il est fait référence à la création du Forum des parties prenantes nationales, qui consacre ses efforts à la prévention du crime et de la

² Comme indiqué dans le rapport du Guyana, la société guyanienne, multiethnique et multireligieuse, se compose de chrétiens, d'hindouistes, de musulmans, de rastafaris et bahaïs et de personnes appartenant à d'autres courants religieux traditionnels moins répandus.

violence, notamment de la violence familiale et sexuelle, en particulier contre les femmes et les enfants. Veuillez donner des renseignements sur les activités menées dans le cadre de ce forum en général, et en particulier sur ses consultations et leurs répercussions sur le processus d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Dans son rapport, le Guyana a déclaré que :

L'un des aspects novateurs les plus significatifs de son modèle de gouvernance inclusive à signaler pendant la période considérée réside dans la création en 2008, à l'initiative du Président, du Forum des parties prenantes nationales, qui réunit les partis politiques représentés au Parlement, l'ensemble des dirigeants des religions chrétienne, hindoue et musulmane et l'organisation œcuménique, le mouvement syndical, les milieux d'affaires, les associations de femmes et les organisations amérindiennes, qui, pris ensemble, représentent quelque 400 000 personnes. Sur les 13 consultations organisées entre 2008 et 2010, cinq ont été consacrées à la criminalité et à la violence, et une à la violence familiale et sexuelle contre des femmes et des enfants.

Le Guyana tient à préciser que si le Forum a été créé dans le contexte de la vague de criminalité qui a touché le pays à cette époque, l'objectif de cette instance n'est pas seulement de répondre au problème de la criminalité et de la violence, mais de traiter toute question d'importance nationale et d'être un cadre dans lequel les parties prenantes issues du milieu politique et de la société civile puissent s'entendre et prendre ensemble des initiatives concernant ces questions.

Le Forum de novembre 2008 était axé sur les réponses à mettre en place face à l'étendue et au niveau alarmants de la violence familiale au Guyana, et il a réuni plusieurs parties prenantes étroitement associées à la lutte contre ce phénomène, comme les organisations religieuses, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les services de maintien de l'ordre. L'objectif était de sensibiliser l'ensemble des principales parties prenantes à l'ampleur de la violence familiale dans la société, et notamment au nombre important de femmes assassinées par leurs conjoints, et de se mettre d'accord sur un certain nombre de mesures à prendre pour éradiquer ce fléau.

Depuis la réunion du Forum, une nouvelle méthode de lutte contre la violence familiale a été mise au point : plus aboutie et d'envergure nationale, elle consiste à fournir aux victimes des informations, des formations et une assistance de meilleure qualité, et à faire les organisations de parties prenantes intervenir de façon plus active auprès de leurs groupes cibles respectifs. En outre, les programmes de formation et de sensibilisation proposés au personnel civil de maintien de l'ordre ont été étoffés, et la couverture médiatique des affaires portées devant les tribunaux a été renforcée.

En septembre 2010, à l'initiative du Président, le Gouvernement et les responsables religieux du territoire national et de la diaspora (voir la réponse à la question n° 5) ont jeté les bases d'un partenariat visant à lutter contre la violence familiale et à protéger les victimes, l'objectif étant de mettre au point une stratégie dans laquelle les organisations religieuses pourraient s'associer au Gouvernement pour éradiquer ce fléau.

En octobre 2010, 500 militants et responsables religieux issus de 5 des 10 régions administratives du pays ont suivi une formation visant à leur apprendre à

repérer et à prendre en charge la violence familiale et sexuelle dans leurs communautés et parmi leurs fidèles. À l'issue de la formation, les participants ont signé un communiqué conjoint dans lequel ils se sont engagés à pratiquer la tolérance zéro en matière de violence familiale et à collaborer avec le Ministère des services à la personne et de la protection sociale et les services de maintien de l'ordre pour éradiquer définitivement la violence familiale³.

En mai 2011, de jeunes chrétiens issus de l'Union congrégationnelle du Guyana et de l'Église presbytérienne guyanienne se sont réunis lors d'une retraite réservée aux jeunes et à laquelle ont participé des fidèles de 42 églises. Cette retraite visait à sensibiliser les jeunes au problème de la violence familiale dans les relations interpersonnelles en leur proposant ateliers, débats et commentaires de passages bibliques, et à leur enseigner comment il est possible de décider de mettre fin à la violence⁴.

Le Gouvernement prévoit de continuer à s'associer aux parties prenantes concernées en organisant des consultations et des forums sur les mesures à prendre pour faire progresser l'entreprise d'éradication de la violence familiale menée par le Guyana.

Comme indiqué dans la réponse du Guyana à la question n° 5, le Ministère des services à la personne et de la protection sociale a lancé, en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et une organisation non gouvernementale locale appelée Help and Shelter, un plan national de lutte contre la violence familiale (2008-2013), dont le slogan est « Arrêtez le cercle vicieux, agissez » et qui guidera les activités et programmes que le Gouvernement mettra en place pour éradiquer la violence familiale.

Ce plan a débouché sur la création d'une unité spéciale chargée de la violence familiale au sein du Ministère des services à la personne et de la protection sociale, qui doit veiller à la mise en œuvre du plan national et centraliser les informations et les directives à diffuser auprès des divers secteurs gouvernementaux pour leur indiquer comment concourir effectivement à éradiquer la violence familiale. Un Comité national de surveillance de la violence familiale, regroupant de hauts fonctionnaires des ministères et organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales concernées par ce problème, a été créé pour surveiller l'application du plan; il se réunit chaque mois pour examiner les progrès accomplis dans ce domaine⁵.

En outre, dans le cadre du Programme conjoint de prévention du crime lancé par le Gouvernement et la Banque interaméricaine de développement, les commissariats ont été rénovés et des pièces isolées, réservées à l'écoute des victimes et équipées de miroirs sans tain ont été prévues, dans lesquelles les plaintes relatives à la violence domestique et sexuelle peuvent être enregistrées et où les victimes peuvent identifier les auteurs des faits. Les victimes disposent ainsi d'un environnement adapté où elles peuvent rapporter des délits en toute confidentialité et sans crainte de représailles ou de réprobation. Il faut noter qu'en 2009, la police a fait savoir qu'il y avait eu 2 811 plaintes concernant des violences familiales et que

³ Voir <http://webapps01.un.org/vawdatabase/searchDetail.action?measureId=49850&baseHREF=country&baseHREFId=598>.

⁴ Voir <http://www.cwmission.org/features/ending-guyanas-legacy-of-domestic-violence>.

⁵ Une copie du plan est disponible à cette adresse : www.hands.org/gy/files/dv_policy_april.pdf.

des charges avaient été retenues contre 579 personnes, qui ont été traduites en justice.

Le Gouvernement continue à financer un refuge accueillant les femmes et enfants battus géré par une organisation non gouvernementale, ainsi que des foyers pour enfants où les victimes de violence familiale et sexuelle peuvent être accueillies pour raisons de sécurité pendant le temps où ils sont placés sous la tutelle de l'Agence de protection de l'enfance.

Depuis la présentation de son rapport en 2010, le Gouvernement guyanien continue également à ouvrir un crédit budgétaire annuel pour l'Agence guyanienne de l'aide judiciaire pour garantir l'accès des femmes, en particulier les femmes rurales, à des services juridiques.

7. Veuillez communiquer des renseignements sur les mesures d'ordre législatif ou autre qui interdisent et éliminent les châtiments corporels à l'encontre des filles en tous lieux, y compris dans les établissements scolaires et à leur domicile, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant, par le Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants de l'Organisation des Nations Unies et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 19.

Aux termes de l'article 9 de la loi relative aux infractions pénales et de l'article 7 de la loi relative aux procédures simplifiées d'examen des infractions, le fait pour un gardien ou un enseignant d'administrer à un enfant un châtiment raisonnable et correct ne constitue pas une infraction pénale.

La loi relative à l'enfance, la loi relative à la délinquance juvénile et la loi relative à la violence domestique interdisent les violences et la maltraitance sur les enfants, y compris les filles. De même, la loi relative à l'amélioration des soins et services dédiés à l'enfance de 2009 interdit les châtiments corporels sur les enfants placés sous la tutelle d'un gardien ou d'un organisme tombant sous le coup de la loi. Cependant ces lois, à l'exception de la dernière, n'interdisent pas l'administration raisonnable d'un châtiment tel qu'envisagé par la loi relative aux infractions pénales et la loi relative aux procédures simplifiées d'examen des infractions. Les cas signalés d'enfants sévèrement battus par leurs parents ou gardiens ont été traités comme des infractions pénales (sous le chef d'accusation de coups et blessures graves).

Comme indiqué précédemment, des consultations concernant le projet de loi relatif à l'éducation, qui comporte des dispositions relatives aux châtiments corporels à l'école, sont en cours; dans l'attente des décisions qui en découleront, la politique du Ministère de l'éducation est que les châtiments corporels ne peuvent être administrés que par le professeur principal ou par une personne dûment désignée par ce dernier. Aux termes des articles 9 et 7 des statuts cités précédemment, le châtiment corporel doit être raisonnable et correct et ne pas s'apparenter à des coups et blessures, qui constituent une infraction pénale au titre des lois susmentionnées.

Il faut souligner qu'à l'issue de son examen périodique universel, le Guyana s'est engagé à poursuivre les consultations sur ce sujet.

Après les élections nationales et régionales de novembre 2011, sont entrés en fonction un nouveau Président et un nouveau Gouvernement; ce dernier a décidé de

reprandre⁶ les consultations sur le projet de loi relatif à l'éducation et sur la question de l'interdiction des châtimens corporels. Le Président a demandé au Ministère de l'éducation d'ouvrir en 2012 une consultation nationale sur le système éducatif, au cours de laquelle seront examinés le projet de loi et la question de l'interdiction des châtimens corporels à l'école. La Ministre de l'éducation fraîchement nommée, Priya Manickchand, a participé avec plusieurs parties prenantes à une émission télévisée pour débattre de la question de l'interdiction des châtimens corporels à l'école, appelant par là l'attention de la nation sur cette question.

Le Guyana poursuivra ses consultations sur cette question, afin de se mettre en conformité avec les normes internationales en vigueur en la matière.

Traite des personnes

8. Il est fait référence dans le rapport au Groupe de lutte contre la traite des personnes créé en 2008 au sein du Ministère des services à la personne et de la protection sociale, ainsi qu'au fait qu'il dispose de données statistiques sur la traite des personnes. Veuillez préciser l'efficacité de ce groupe dans la lutte contre la traite des femmes et des filles et communiquer les données relatives aux cas de traite signalés en 2010.

La loi relative à la lutte contre la traite des personnes a été adoptée en 2005. Pour se conformer à ce cadre législatif, le Gouvernement continue de lutter contre la traite des personnes, notamment des femmes et des filles, en s'appuyant sur l'équipe de travail ministérielle composée de membres des ministères concernés (Ministère des services à la personne et de la protection sociale, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires amérindiennes, Ministère des affaires étrangères et Ministère des affaires juridiques) et sur son partenariat avec des organisations non gouvernementales (comme Help and Shelter et Food for the Poor) et avec des parties prenantes implantées localement.

L'équipe de travail ministérielle est placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et présidée par le Ministre de l'intérieur. Elle produit des rapports annuels pour faire le point sur l'action menée par le Guyana pour lutter contre la traite des personnes.

L'équipe de travail ministérielle a proposé des programmes pédagogiques et de sensibilisation du public dans 12 écoles dans les régions administratives n^{os} 2, 4, 5, 9 et 10; elle a élargi son public en s'associant au projet « Combattre le travail des enfants par l'éducation dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique » de l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre duquel elle a organisé des campagnes de sensibilisation à l'intention des parents, des forces vives, des jeunes déscolarisés et des autres partenaires locaux dans des quartiers ciblés des régions administratives n^{os} 2,4,5 et 10.

L'équipe de travail ministérielle s'est en outre associée à l'Organisation des États américains et à l'Agence canadienne de développement international pour

⁶ Il faut rappeler qu'en 2006, le Parlement avait reporté le débat sur les châtimens corporels à la demande de certains secteurs de la société civile, comme des organisations ou des personnalités religieuses, qui souhaitaient obtenir un consensus parmi les partis politiques sur cette question. Les trois partis politiques siégeant au Parlement (Alliance for Change, People's National Congress/Reform et People's Progressive Party/Civic) ont tous accepté ce report.

organiser un séminaire de formation de deux jours visant à « renforcer les capacités des policiers, juges et procureurs des Caraïbes à repérer et combattre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants » afin de mieux sensibiliser ces responsables et d'améliorer leurs capacités préventives et répressives dans ce domaine. Une quarantaine de personnes, parmi lesquelles des policiers, des agents des services d'immigration, des procureurs, des magistrats et des juges, ont participé à ce séminaire.

En 2010, le Gouvernement et les organisations non gouvernementales ont poursuivi leur action commune en organisant des programmes pédagogiques et de sensibilisation, en menant des enquêtes et en obtenant des condamnations.

En outre, le Ministère des affaires amérindiennes a innové en intégrant à son programme de santé procréative et sexuelle des modules de formation et de sensibilisation sur la traite des personnes. De plus, il a collaboré avec le Ministère de l'éducation pour l'organisation d'ateliers à l'intention des enseignants dans 11 villages de la région de Mabaruma (région administrative n° 1).

Autre illustration de l'action menée par le Gouvernement pour prévenir la traite des personnes et en poursuivre les auteurs : le Ministère de l'intérieur a intégré des modules d'information sur la traite des personnes aux sessions de formation qu'il a dispensées lors d'une conférence sur les politiques locales à l'intention des jeunes et des femmes.

Dans le cadre de l'action menée contre la traite des personnes, le Ministère des services à la personne et de la protection sociale a organisé des ateliers de formation et de renforcement des capacités à l'intention des référents locaux dans des villages de l'arrière-pays comme Lethem, Kato, Port Kaituma et Mabaruma.

L'organisation non gouvernementale Help and Shelter a continué à appuyer l'action gouvernementale en organisant des programmes d'information et de sensibilisation du public dans plusieurs régions administratives et en distribuant des brochures et réalisant des affiches sur la traite des personnes. Parmi les groupes cibles, il y avait les employés des centres de santé comportant des services de soins prénatals et postnatals, des enseignants intervenant en maternelle et aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, des religieux et d'autres groupes.

En 2010, le Département d'enquête criminelle de la Police nationale guyanienne a enquêté sur sept affaires de traite d'êtres humains impliquant 9 individus, dont 2 ont effectivement été inculpés de traite à l'issue de l'enquête (il y avait 2 victimes dans l'une des affaires et 1 victime dans l'autre) et 1 a été inculpé de viol; dans deux des affaires, l'enquête se poursuit. Dans une affaire, l'enquête a révélé que la plaignante n'avait pas été victime de traite des personnes et il lui a été conseillé d'engager des poursuites civiles pour rupture de contrat, des sommes d'argent qu'on lui devait ne lui ayant pas été versées; une autre enquête découlant d'une plainte déposée par deux femmes a révélé que ces dernières n'avaient pas été victimes de traite des personnes.

D'après les informations fournies par l'équipe de travail ministérielle dans son rapport de 2010, cette même année a été la première où une personne a été condamnée pour traite d'êtres humains au Guyana. L'auteur des faits a été reconnu coupable d'avoir soumis deux filles à la traite des personnes dans la région administrative n° 7 et a été condamné à trois ans de prison.

Il faut savoir que toutes les affaires de traite des personnes sont traitées en priorité, même si l'enquête révèle au final qu'il ne s'agit pas de cela. Les plaignants bénéficient d'une assistance fournie par le Groupe de lutte contre la traite des personnes du Ministère des services à la personne et de la protection sociale.

Ce groupe continue à recevoir des signalements de cas de traite des personnes par l'intermédiaire de ses permanences téléphonique et physique. Tous les cas signalés font l'objet d'une enquête approfondie. Le Groupe continue également à fournir aux victimes conseils, aide financière ou tout autre type d'assistance nécessaire, et à soutenir l'équipe de travail ministérielle dans son travail de diffusion d'informations et d'organisation d'ateliers et de campagnes de sensibilisation.

Emploi

9. Il est indiqué dans le rapport qu'en vertu de l'article 8 de la loi de 1997 relative à la prévention de la discrimination, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est illégal et que la partie lésée peut saisir les tribunaux. Veuillez signaler si, au regard de cette loi, il existe un mécanisme permettant aux femmes travaillant dans les secteurs public et privé de faire savoir à leurs employeurs de manière confidentielle qu'elles sont victimes de harcèlement sexuel avant de porter l'affaire devant un tribunal. Il est aussi indiqué qu'au moment de l'établissement du rapport, le Directeur général du Département du travail n'était saisi d'aucune plainte pour harcèlement sexuel. Veuillez donner des précisions sur les cas de harcèlement sexuel au travail et les mesures prises pour protéger les femmes après qu'elles ont porté plainte.

Comme indiqué dans le rapport que le Guyana a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la loi relative à la prévention de la discrimination de 1997 prévoit qu'il revient au Directeur général du Département du travail d'arbitrer les cas de harcèlement sexuel. Le mécanisme de dépôt de plainte en vigueur est le suivant : lorsqu'une plainte est déposée pour discrimination ou harcèlement fondé sur le sexe, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, l'affaire peut être portée devant le supérieur hiérarchique ou directement devant le Directeur général du Département du travail au Ministère du travail, si l'on redoute de nouveaux actes de discrimination. Dans le cas d'un acte de discrimination fondé sur le sexe, le Directeur général du Département du travail est saisi, et une enquête est menée par des agents du Ministère du travail. Si la plainte est jugée recevable, le Directeur général du Département du travail joue le rôle d'arbitre ou de médiateur entre l'employeur et l'employé(e) lésé(e); ce dernier (ou cette dernière) a le droit d'être assisté(e) d'un avocat lors de la procédure d'arbitrage et si il (ou elle) n'a pas les moyens d'en payer un, il (ou elle) peut demander une assistance judiciaire auprès de l'aide judiciaire du Guyana. Il appartient au Directeur général du Département du travail de s'assurer que l'absence d'avocat ne porte pas préjudice au plaignant.

Dans le cas où une plainte pour harcèlement sexuel tombe sous le coup de la loi relative aux infractions sexuelles ou de la loi relative aux infractions pénales, une action conjointe est menée par le Ministère du travail, le Ministère des services à la personne et de la protection sociale, le Ministère des affaires amérindiennes, le Ministère de la santé et les forces de l'ordre.

Si la plainte est reçue par le Ministère du travail, le Directeur général du Département du travail ou un de ses agents l'enregistre et veille à ce que le plaignant soit immédiatement soustrait de son lieu de travail et placé sous la protection du Ministère des services à la personne et de la protection sociale, qui est chargé de lui fournir des conseils, un moyen de transport et un hébergement sûr; si le plaignant est amérindien ou un habitant de l'intérieur, il est placé sous la protection du Ministère des affaires amérindiennes⁷.

Le Directeur général du Département du travail ouvre une enquête et si les faits de harcèlement sexuel sont établis, il en informe la police qui lance à son tour une enquête et s'il y a lieu, inculpe l'auteur présumé des faits. La police travaille en liaison soit avec le Ministère des services à la personne et de la protection sociale, soit avec le Ministère des affaires amérindiennes, selon le ministère sous la protection duquel la victime a été placée.

Le Ministère du travail s'occupe de l'aspect salarial de l'affaire, tandis que le Ministère des services à la personne et de la protection sociale et le Ministère des affaires amérindiennes s'occupent de protéger et de réinstaller la victime et de lui prodiguer des conseils, et le Ministère de la santé de lui fournir une assistance médicale.

En 2010, un cas de harcèlement sexuel tombant sous le coup de la loi relative aux infractions sexuelles a été signalé. Il concernait une personne d'origine amérindienne qui occupait les fonctions de domestique vivant au domicile de son employeur. L'affaire a été signalée par un voisin. Le Directeur général du Département du travail est intervenu et a immédiatement soustrait la victime à cette situation en la plaçant sous la protection du Ministère des affaires amérindiennes et en informant la police de l'incident. L'auteur présumé des faits a été inculpé. Le Ministère des affaires amérindiennes a fourni des conseils à la victime et l'a aidée à rentrer dans sa famille dans l'intérieur du pays. La procédure judiciaire suit son cours.

Dans le cadre des activités qu'elle a organisées pour la Fête du travail, le 1^{er} mai 2011, la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes a organisé des consultations sur la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail avec du personnel issu des forces de l'ordre, des ministères, du Bureau du procureur et d'organisations non gouvernementales, y compris des syndicats.

Santé

10. Le rapport souligne que l'hypertension, les cardiopathies et le diabète sont les principales causes de la morbidité et de la mortalité féminines. Veuillez décrire les mesures de prévention adoptées, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé primaire pour garantir des dépistages précoces et les programmes d'éducation sanitaire et de sensibilisation à l'intention des femmes, en particulier de celles qui risquent de développer ces maladies.

Dans le cadre de sa Stratégie nationale pour le secteur de la santé pour 2008-2012, le Guyana a élaboré un programme visant à s'attaquer au problème des

⁷ Le Ministère des affaires amérindiennes dispose d'un département d'aide sociale et d'agents formés à dispenser des conseils aux victimes de violence familiale ou sexuelle, à les protéger et à les aider à se réinstaller.

maladies chroniques non transmissibles qui touchent les femmes. Ce programme comporte plusieurs éléments :

a) Une action menée au niveau national pour informer le public sur les moyens de réduire les risques de maladies chroniques telles que l'hypertension, les cardiopathies et le diabète, et pour œuvrer en faveur d'un changement environnemental au moyen d'initiatives dans d'autres secteurs;

b) La promotion de l'activité physique dans les écoles et les quartiers, et la promulgation de politiques et de règlements sur le tabac et l'alcool pour inciter les prestataires de services du secteur public et du secteur privé à améliorer les soins de santé primaires, à dépister plus tôt les maladies chroniques et à proposer des traitements et une prise en charge plus efficaces.

Dans le cadre de la lutte contre les maladies chroniques non transmissibles, une liste d'indicateurs et d'objectifs à atteindre a été établie pour évaluer l'impact des recommandations et mesures visant à modifier les comportements pertinents. Il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

a) Toutes les personnes prises en charge dans un centre sanitaire pour des soins ne relevant pas de la médecine d'urgence doivent subir systématiquement un dépistage du diabète et de l'hypertension;

b) Environ 80 % de la population doit avoir accès à l'éducation préventive fondée sur les directives régionales, et 80 % des personnes ayant des maladies chroniques doivent être diagnostiquées à temps et recevoir des soins de haute qualité d'ici à 2012;

c) Il faut lancer un programme de promotion de l'autoprise en charge auprès des personnes souffrant de maladies chroniques et s'assurer qu'elles reçoivent une formation dans ce domaine d'ici à 2012;

d) Toutes les personnes souffrant de diabète, d'hypertension et de maladies cardiovasculaires doivent bénéficier chaque année d'un bilan lipidique, d'un examen ophtalmologique et de soins des pieds;

e) Tous les centres sanitaires doivent respecter les directives nationales de prévention et de traitement du diabète et de l'hypertension, et mettre en œuvre la gestion intégrée du sida chez les adolescents et les adultes élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé d'ici à 2012;

f) Il faut élaborer des programmes visant à réduire la proportion d'enfants en âge scolaire qui fument.

Le Guyana dispose d'un large système de soins de santé primaires soutenu par des hôpitaux secondaires dans les régions administratives et par un hôpital universitaire central qui dispense des soins de santé tertiaires. Par l'intermédiaire du Ministère de la santé, le Gouvernement gère et finance le système de soins de santé publique, qui est gratuit et ouvert à plus de 70 % de la population.

Les centres de soins de santé primaires organisent tous les mois des ateliers consacrés aux maladies chroniques et peuvent orienter les patients qui ont besoin de soins plus spécialisés vers les hôpitaux secondaires ou tertiaires.

La plus grande difficulté dans ce domaine consiste à s'assurer que les patients cherchent rapidement à obtenir des soins médicaux, soient assidus aux ateliers

mensuels, respectent leur régime alimentaire et d'exercices physiques et prennent les médicaments qui leur ont été prescrits.

Le système de sécurité sociale nationale rembourse aux bénéficiaires les dépenses d'achat de médicaments et leur fournit une aide financière partielle pour le règlement des soins médicaux (comme par exemple la chirurgie cardiaque) et des lunettes lorsque c'est le patient qui les achète.

11. Il est fait référence dans le rapport aux initiatives ciblant la santé maternelle et infantile lancées dans le cadre du plan stratégique de réduction de la mortalité maternelle et néonatale pour la période 2006-2010. Veuillez donner des renseignements sur les résultats de ce plan stratégique et les objectifs atteints, ainsi que sur les mesures prévues dans ce cadre pour réduire la mortalité maternelle.

Le Ministère de la santé a pris des mesures importantes pour lutter contre le problème de la mortalité maternelle et infantile en mettant l'accent sur le repérage précoce des grossesses à risque, en appliquant les bonnes pratiques et en fournissant des services effectifs aux centres de santé.

Un rapport de septembre 2011 sur les progrès accomplis par le Guyana sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a indiqué qu'il y avait eu une diminution de la mortalité maternelle en 2008 (86 décès pour 100 000 naissances vivantes) et que l'accès aux services de santé procréative s'est amélioré. Les progrès concernant la santé maternelle ont été renforcés par l'établissement d'une couverture quasi universelle en matière de soins prénatals et par l'amélioration de l'accès aux installations sanitaires, qui ont par ailleurs été modernisées; enfin, et c'est un indicateur de succès essentiel, plus de 96 % des naissances sont désormais encadrées par un personnel de santé compétent, ce qui représente une amélioration de 85,6 % par rapport aux années précédentes.

La priorité n° 1 dans le domaine de la santé maternelle est l'amélioration de la qualité des soins proposés par l'équipe médicale spécialisée, à savoir les infirmières et les obstétriciens.

Le Gouvernement a établi une liste de priorités nécessitant de nouveaux investissements : une plus grande disponibilité de sang et de fluides dans l'ensemble des centres de santé; une plus grande disponibilité du personnel spécialisé formé à l'obstétrique et à la gynécologie; une meilleure répartition géographique du personnel médical compétent et des systèmes d'évacuation sanitaire secondaire; la promotion de la nutrition prénatale et le renforcement du système d'orientation des patients à haut risque⁸.

Dans le même rapport, il est indiqué que le Guyana a déjà atteint l'objectif de réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans des deux tiers d'ici à 2015, et que le pays vise à améliorer encore ses résultats en matière de réduction de la mortalité de l'enfant.

Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 120 pour 1 000 naissances vivantes en 1991 à 17 pour 1 000 naissances vivantes en 2008. Cette diminution est attribuée à la mise en œuvre réussie de la politique concernant la

⁸ Pour plus d'informations, voir les pages 42 à 44 du rapport. La page 46 fournit les données pertinentes et décrit les lacunes qui sont en train d'être comblées.

nutrition et les soins maternels et infantiles, comme l'extension des programmes de couverture vaccinale complète des enfants, l'adoption d'une méthode intégrée dans le domaine de la santé et du développement de l'enfant, et, en ce qui concerne le VIH/sida, le lancement d'un programme gratuit de prévention de la transmission mère-enfant.

Dans ce domaine, les priorités du Gouvernement sont l'amélioration de la qualité des soins dispensés aux enfants de moins d'un an, notamment à la naissance et dans les semaines suivantes, et l'amélioration des apports nutritionnels aussi bien des mères que des nourrissons.

Femmes handicapées

12. Le rapport indique que la loi relative aux personnes handicapées de 2009 devait être promulguée en juillet 2010. Veuillez faire le point sur la question.

La loi n° 11 de 2010 relative aux personnes handicapées est entrée en vigueur. Ce texte de loi exhaustif a été soumis à un examen approfondi et a été encore modifié par la commission spéciale du Parlement avant d'être adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte garantit les droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées dans la République du Guyana. Il énonce les principes fondamentaux régissant la protection des personnes vivant avec un handicap et il s'inspire des principes posés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La nouvelle Commission nationale sur les droits des personnes handicapées, instituée par cette loi et mise en place début 2012, remplace la Commission présidentielle sur les handicaps créée en 1996.

La Commission nationale possède les mêmes attributions et le même personnel que la Commission précédente et dépend budgétairement du Ministère de la santé.

Femmes vivant en milieu rural

13. D'après le rapport, la population du Guyana vit majoritairement en milieu rural, car 27 % de la population seulement vit en zone urbaine. Veuillez fournir des informations sur l'accès que peuvent avoir les femmes, particulièrement dans les zones éloignées, aux services de santé, y compris en matière de reproduction, à l'emploi, à l'éducation et à la vie politique aux niveaux local et national en général.

Le Guyana est composé de zones urbaines, rurales et d'un arrière-pays (zone située à l'intérieur du pays dans laquelle vivent la majorité des peuples amérindiens ou peuples autochtones). De nombreuses personnes vivent dans des zones rurales ou de nouvelles zones périurbaines d'habitation et se rendent dans les centres urbains pour y travailler⁹.

⁹ Le Guyana réalisera un recensement national de la population en 2012 et la mise à jour des données sera disponible en 2013. Le recensement de 2002 indiquait que 27 % de la population seulement vivait dans des centres urbains, mais les migrations à l'intérieur du pays et l'émergence de nouveaux programmes de construction de logements dans les 10 circonscriptions administratives montrent que la répartition démographique de la population est en train d'évoluer et que de nouveaux centres périurbains apparaissent dans des zones qui étaient autrefois classées officiellement comme des zones rurales.

Les septième et huitième rapports périodiques combinés du Guyana (CEDAW/C/GUY/7-8) répondent à ces questions. Les paragraphes 252 à 255, 260, 323 à 361, respectivement contiennent des informations détaillées sur l'accès des femmes qui vivent en zone rurale aux services de santé, y compris en matière de reproduction, à l'emploi, à l'éducation et à la vie politique aux niveaux local et national.

Les filles inscrites dans l'enseignement primaire et secondaire y sont aussi nombreuses que les garçons, ce qui indique que le Guyana a gommé les inégalités qui existaient en matière d'éducation.

Le pourcentage de femmes travaillant ailleurs que dans l'agriculture a augmenté, passant de 29 % à 33 % en 2006, ce qui montre que les marchés du travail s'ouvrent aux femmes. Alors que le taux global de chômage a baissé et atteint 10,7 %, le chômage des femmes a aussi chuté, passant de 15 % à 13,95 % en 2006. Le pourcentage de femmes travaillant à leur compte ou exerçant une activité indépendante a augmenté, passant de 12,8 % à 20,7 % en 2006.

Mariage et relations familiales

14. Le paragraphe 362 du rapport concerne la loi relative à l'âge du consentement au mariage de 2006 et la loi relative au mariage de 2006, qui interdisent le mariage des mineurs de moins de 16 ans. Le rapport indique également que les filles et les garçons peuvent contracter mariage à 18 ans sans le consentement de leurs parents. Veuillez indiquer clairement l'âge légal du mariage pour les femmes et les hommes.

L'âge légal du mariage sans le consentement des parents est l'âge de la majorité qui est fixé à 18 ans au Guyana. L'âge minimum du mariage avec le consentement des parents est toujours fixé à 16 ans.

L'âge légal du consentement sexuel est fixé par la loi relative aux infractions pénales (amendée) de 2006 communément appelée la loi relative à l'âge du consentement. L'âge du consentement sexuel est fixé à 16 ans pour les filles.

L'âge du mariage et l'âge du consentement sexuel ne doivent pas être confondus : le premier correspond à l'âge auquel les personnes peuvent légalement contracter mariage, avec ou sans le consentement de leurs parents (loi relative au mariage, 45:01) et le second correspond limitativement à l'âge auquel une femme peut légalement avoir un rapport sexuel, sans qu'une infraction soit commise (loi relative aux infractions pénales, 8:01).

15. Le rapport se réfère à un Programme d'assistance aux familles monoparentales lancé en 2009 qui accorde des allocations aux parents célibataires (le plus souvent les mères) pour financer les frais de garde et des formations professionnelles pour les aider à mieux réussir sur le marché du travail. Veuillez faire le point sur les résultats de cette initiative.

Le Programme d'assistance aux familles monoparentales lancé en 2009 continue de poursuivre l'objectif qui lui a été fixé, à savoir accroître les possibilités économiques des mères seules et leur procurer une source de revenus. Il a eu un impact sur la vie des parents célibataires au Guyana.

Ce programme comporte deux volets : le premier concerne la formation des parents célibataires et le deuxième porte sur l'allocation fournie pour financer les

frais de garde des enfants. En 2012, le Gouvernement du Guyana veut étendre le programme d'assistance aux familles monoparentales à deux autres régions administratives, les régions 1 et 7, situées à l'intérieur du pays, ce qui permettra à plus de 400 autres familles monoparentales de bénéficier de cette aide. Jusqu'à présent, ce programme a bénéficié aux familles monoparentales des régions administratives 2, 3, 5, 6, 8 et 10. On prévoit que plus de 700 familles monoparentales bénéficieront de bons pour les aider à financer les frais de garde de leurs enfants et qu'environ 2 000 parents célibataires bénéficieront d'une formation au titre des mesures en faveur des petites entreprises en 2012. L'objectif est d'améliorer les compétences professionnelles des bénéficiaires de ces formations afin qu'ils conduisent efficacement leur activité et puissent trouver des débouchés sur les marchés.

Jusqu'à avril 2012, le Ministère du travail, des services aux personnes et de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la formation professionnelle, avait dispensé des formations à 423 parents célibataires dans des domaines aussi variés que la cosmétologie, la réparation d'ordinateurs et l'électricité, par exemple.

En outre, le Gouvernement du Guyana a annoncé la création d'un nouveau guichet pour permettre aux femmes pauvres ou à faible revenu d'accéder au microcrédit, à une formation et à une assistance afin de créer leur propre entreprise unipersonnelle au moyen de partenariats avec les banques commerciales. Le projet Women of Worth, lancé en juin 2010, a fourni en 2010 et 2011 une assistance à plus de 3 480 parents célibataires, dont un certain nombre d'hommes. En 2011, plus de 1 000 mères seules ont ainsi pu accéder à des prêts et financer de petites entreprises. Ce projet est le seul service de microcrédit accessible aux femmes de 18 à 65 ans.

En janvier 2012, le Ministre des services aux personnes avait déjà reçu 430 demandes de parents célibataires qui souhaitent bénéficier de cette facilité, qui n'était initialement accessible que dans les régions administratives côtières (2 à 6) et qui a été étendue aux régions administratives 1 et 7. En 2012, le Ministère des services aux personnes redoublera d'efforts pour fournir des formations aux parents célibataires, par l'intermédiaire du Guyana Women Leadership Institute, organisme chargé de promouvoir l'autonomisation des femmes guyaniennes et d'autres organismes du même type, et de guider les parents célibataires pour valoriser leurs compétences professionnelles et commercialiser leurs produits sur les marchés. En 2011, l'Institut a favorisé l'autonomisation de plus de 230 femmes au moyen de programmes de renforcement des capacités, y compris dans le domaine des compétences nécessaires à la vie courante et, pour la première fois, en informatique. En 2012, environ 2 000 femmes recevront une formation dans le domaine de la gestion des petites entreprises, des principes de base de la comptabilité et du développement personnel. Il est également prévu d'intensifier les campagnes d'information publiques visant à informer les parents célibataires et les associations locales des modalités d'accès au microcrédit.

16. Il est fait référence dans le rapport à l'article 16 9) de la loi relative au patrimoine des personnes mariées (chap. 45:04) qui traite de la répartition du patrimoine entre les époux et qui oblige le juge chargé de se prononcer sur la propriété de ce patrimoine, en cas de litige, à examiner la contribution respective des époux au bien-être de la famille, en fonction du nombre d'années de mariage et de la situation professionnelle de l'époux demandeur. L'État

partie déclare respectueusement que cette loi n'est pas égalitaire. Veuillez préciser les mesures adoptées pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère de la famille.

Bien que la loi relative au patrimoine des personnes mariées ne soit pas égalitaire, dans la pratique, les tribunaux qui doivent traiter des questions visées par cette loi adoptent généralement une démarche égalitaire. Les tribunaux mènent donc les mêmes investigations et appliquent de manière égalitaire les critères posés au paragraphe 16.

Il convient de noter que la société guyanienne demeure patriarcale et que les litiges relatifs à la division du patrimoine qui sont portés devant les tribunaux ont généralement pour origine la formulation d'une requête par l'épouse qui souhaite obtenir de l'époux la propriété de certains biens acquis au cours du mariage ou de la cohabitation. Les unions libres sont généralement reconnues et les partenaires sont en mesure d'obtenir la division du patrimoine et d'hériter au même titre que s'ils étaient mariés.

Les lois et les dispositions réglementaires actuellement en vigueur au Guyana ne sont pas sexistes. Lorsque des amendements seront apportés à la loi relative au patrimoine des personnes mariées, l'attention du législateur sera attirée sur ce point.

Catastrophes naturelles

17. Veuillez décrire les répercussions des catastrophes naturelles sur les femmes dans l'État partie et indiquer si la question de l'égalité des hommes et des femmes est bien prise en compte de manière systématique dans les stratégies d'atténuation des effets des catastrophes naturelles et les politiques nationales visant à lutter contre les répercussions des changements climatiques sur les familles, en particulier les femmes et les enfants.

Les catastrophes naturelles ont des répercussions négatives sur la vie des femmes et des enfants car ils comptent parmi les groupes les plus vulnérables dans toute société.

Pendant les inondations qui ont affecté plus de 300 000 personnes en 2005, les femmes et les enfants ont particulièrement souffert des maladies véhiculées par l'eau contaminée et un grand nombre d'entre eux ont été déplacés ou ont cherché refuge par eux-mêmes et ils ont reçu des soins dans des abris temporaires.

Dans un délai de 24 à 36 heures, une aide alimentaire et de l'eau potable ont été distribuées dans les zones affectées par le Gouvernement et l'organisme chargé de la protection civile. Le Ministère de la santé a lancé une grande campagne publique appuyée par l'ONU, pendant laquelle des médicaments ont été distribués gratuitement aux habitants afin d'éviter la propagation des épidémies. Lorsque les inondations ont pris fin, le Gouvernement du Guyana a fourni une assistance financière à ceux qui avaient perdu leurs biens, leurs récoltes et leur bétail.

Le Gouvernement du Guyana continue d'assurer la protection des femmes et des enfants à l'aide de projets tels que le programme relatif au renforcement des capacités nationales et locales en cas de catastrophe naturelle et à la réduction des risques pour la période 2009-2012, initiative financée conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Gouvernement guyanien et la Banque interaméricaine de développement. L'élaboration d'une politique de

gestion des risques de catastrophe au Guyana, un élément déterminant de ce projet, doit être achevée prochainement. Elle mettra l'accent sur les mesures, les initiatives et les stratégies de prise en compte systématique de l'égalité entre les hommes et les femmes en faisant place aux aspects suivants :

- a) Analyse des questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes au moyen d'une coopération et d'une collaboration renforcées entre les parties prenantes;
- b) Garantie d'un accès égal des femmes et des hommes aux systèmes d'alerte rapide en cas de catastrophe naturelle;
- c) Établissement de données et de statistiques sur l'impact des catastrophes naturelles ventilées par sexe;
- d) Réalisation d'évaluations de la vulnérabilité, des risques et des capacités tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- e) Intensification de la sensibilisation du public et des médias aux vulnérabilités et aux capacités liées à l'égalité entre les hommes et les femmes en cas de catastrophe naturelle ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des hommes et des femmes dans la gestion des risques liés aux catastrophes;
- f) Appui aux instituts de recherche chargés d'étudier le rapport coût-avantage et l'efficacité des politiques et des programmes relatifs à la réduction des risques de catastrophe naturelle, à l'adaptation aux changements climatiques et à la lutte contre la pauvreté tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- g) Appui aux mécanismes de transfert des risques financiers et de répartition des risques financiers tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Amélioration de la préparation en prévision des catastrophes, de l'action et de la préparation des interventions d'urgence tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin que les mesures répondent à leurs préoccupations et besoins spécifiques;
- i) Augmentation de la participation des femmes à la coordination des secours aux sinistrés et garantie d'un accès égal des hommes et des femmes aux secours;
- j) Appui à la prise en compte globale des questions relatives aux femmes et aux enfants afin d'assurer leur sécurité et leur protection et de renforcer leurs capacités de résistance. Cet aspect est multisectoriel.

Protocole facultatif et amendement de l'article 20 1)

18. Veuillez indiquer si la procédure d'adhésion au Protocole facultatif de la Convention, sa ratification et l'approbation de l'amendement de l'article 20 1) de la Convention ont avancé.

L'adhésion au Protocole facultatif de la Convention ou sa ratification ainsi que l'approbation par le Gouvernement du Guyana de l'amendement de l'article 20 1) de la Convention sont toujours en cours d'examen.